

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

*Direction générale
de la prévention des risques*

Décision AD n° 2010-18 du 11 mai 2010 relative à l'agrément d'artifices de divertissement

NOR : DEVP1009891S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 modifié fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'un modèle d'artifice de divertissement et les tolérances sur la concentration des constituants des compositions pyrotechniques des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 24 février 1994 modifié relatif au classement des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2009 portant approbation du recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement du laboratoire des substances explosives de l'INERIS pour procéder aux examens et épreuves en vue de l'agrément de ces produits ;

Vu la décision d'habilitation du 28 mai 1997 du laboratoire d'essais de la société Pyragric Industrie pour la réalisation des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement ;

Vu les demandes présentées le 21 janvier 2010, le 11 février 2010 et le 22 février 2010 par les sociétés Pyragric Industrie et Ukoba Industrie ;

Vu les dossiers PYRA R01/10 A du 5 mars 2010, PYRA R03/10 du 12 janvier 2010, PYRA R04/10 A du 18 mars 2010, PYRA R05/10 A du 5 mars 2010, PYRA R06/10 A du 5 mars 2010, PYRA R07/10 A du 16 mars 2010, PYRA R08/10 A du 18 mars 2010, PYRA R09/10 A du 18 mars 2010, PYRA R10/10 du 19 janvier 2010, PYRA R11/10 du 20 janvier 2010, PYRA R12/10 A du 5 mars 2010, PYRA R13/10 A du 5 mars 2010, PYRA R14/10 A du 5 mars 2010, PYRA R15/10 A du 5 mars 2010, présentés à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport INERIS/AD/589 du 22 mars 2010 ;

Vu la correspondance du 29 mars 2010 du laboratoire d'essais de la société Pyragric Industrie, 639, avenue de l'Hippodrome, BP 110, 69141 Rillieux-la-Pape Cedex ;

Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé avec les numéros et les groupes de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire (**)	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe de table PM « Fiesta »	P050207/2B	K1	BT/77416/05/17	1,3	2
Bombe de table PM « Fiesta »	U003299/2B	K1	BT/77416/05/17	1,3	2
Bombe de table 21 cm « Lovers »	P104790	K1	BT/77417/05/17	1	1

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire (**)	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe de table 21 cm « Lovers »	U500979	K1	BT/77417/05/17	1	1
Bombe de table « Vive les mariés »	P050228/2B	K1	BT/77418/05/17	0,9	1
Bombe de table « Vive les mariés »	U004146/2B	K1	BT/77418/05/17	0,9	1
Bombe de table 21 cm « Confetti parade »	P104791	K1	BT/77419/05/17	1	1
Bombe de table 21 cm « Confetti parade »	U500980	K1	BT/77419/05/17	1	1
Bombe de table PM « Vive la fête »	P050207/1B	K1	BT/77420/05/17	1	1
Bombe de table PM « Vive la fête »	U003299/1B	K1	BT/77420/05/17	1	1
Buisson ardent PM	P104793	K2	BA/77421/05/17	91	8
Buisson ardent PM	U500954	K2	BA/77421/05/17	91	8
Bombe Pyra Lotus cal. 125 mm chrysan- thème jaune	P104234	K4	BB/77422/05/17	506	125
Bombe Cyclamen cal. 125 mm chrysan- thème jaune	U500858	K4	BB/77422/05/17	506	125
Bombe Pyra Lotus cal. 125 mm pluie d'étoiles rouges	P104328	K4	BB/77423/05/17	380	150
Bombe Cyclamen cal. 125 mm pluie d'étoiles rouges	U500864	K4	BB/77423/05/17	380	150
Bombe Pyra Lotus cal. 150 mm pivoine eau	P104236	K4	BB/77424/05/17	940	160
Bombe Cyclamen cal. 150 mm pivoine eau	U500810	K4	BB/77424/05/17	940	160
Bombe Pyra Lynx cal. 150 mm papillon rouge	P101471	K4	BB/77425/05/17	752	175
Bombe Anémone cal. 150 mm papillon rouge	U500204	K4	BB/77425/05/17	752	175
Compact éventailé Pyra Zénith cal. 30 mm comètes	P104335	K4 ARP	BA/77426/05/17	345	Frontale : 50 Latérale : 75
Compact éventailé Jap's cal. 30 mm comètes	U500867	K4 ARP	BA/77426/05/17	345	Frontale : 50 Latérale : 75
Pétard Le Tigre 1 500 coups	P105906	K3	BA/77427/05/17	486,5	15
Pétard Le Tigre 1 500 coups	U501096	K3	BA/77427/05/17	486,5	15
Cierge magique Pyra 18 cm	P001732	K1	CM/77428/05/17	1	3
Cierge magique Pyra 18 cm	U000757	K1	CM/77428/05/17	1	3
Cierge magique Pyra 25 cm	P001733	K1	CM/77429/05/17	2,5	3
Cierge magique Pyra 25 cm	U000763	K1	CM/77429/05/17	2,5	3
Chic Party	P110877	K1	PO/77430/05/17	0,15	1
Chic Party	U501890	K1	PO/77430/05/17	0,15	1
Zinzin n° 1 rouge	P110977	K1	AC/77431/05/17	3,3	3
Zinzin n° 1 rouge	U501913	K1	AC/77431/05/17	3,3	3
Zinzin n° 2 vert	P110978	K1	AC/77432/05/17	3,3	3
Zinzin n° 2 vert	U501914	K1	AC/77432/05/17	3,3	3
Zinzin n° 3 bleu	P110979	K1	AC/77433/05/17	3,3	3
Zinzin n° 3 bleu	U501915	K1	AC/77433/05/17	3,3	3
Bengale 60 secondes bleu	P104794	K2	FB/77434/05/17	94	8

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire (**)	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bengale 60 secondes bleu	U500953	K2	FB/77434/05/17	94	8
Bengale 60 secondes blanc	P104795	K2	FB/77435/05/17	97	8
Bengale 60 secondes blanc	U500955	K2	FB/77435/05/17	97	8
Bengale 60 secondes rouge	P104796	K2	FB/77436/05/17	90	8
Bengale 60 secondes rouge	U500956	K2	FB/77436/05/17	90	8
Bengale 60 secondes vert	P104797	K2	FB/77437/05/17	79	8
Bengale 60 secondes vert	U500957	K2	FB/77437/05/17	79	8
Compact escale aux Caraïbes	P104818	K3	CA/77438/05/17	455	15
Compact escale aux Caraïbes	U500974	K3	CA/77438/05/17	455	15
Buisson ardent GM La Fournaise	P104792	K3	FT/77439/05/17	351	15
Buisson ardent GM La Fournaise	U500952	K3	FT/77439/05/17	351	15

(*) BT : bombe de table ; BA : batterie d'artifices ; BB : bombe d'artifice ; CM : cierge magique ; PO : party popper ; AC : crépissant ; FB : feu de bengale ; CA : combinaison d'artifices ; FT : fontaine.
(**) P : Pyragric Industrie ; U : Ukoba Industrie.

Les titulaires des présents agréments sont les sociétés Pyragric Industrie, 639, avenue de l'Hippodrome, BP 110, 69141 Rillieux-la-Pape Cedex, et Ukoba Industrie, 01390 Saint-Jean-de-Thurigneux, lesquelles importent et commercialisent les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Les titulaires des présents agréments s'assurent que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Les titulaires des présents agréments s'assurent que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 susvisé.

Article 3

Les titulaires des présents agréments s'assurent que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Les titulaires des présents agréments sont tenus de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon leur plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Les titulaires des présents agréments s'assurent que les étiquettes et marquages sont conformes en tous points aux modèles déposés lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 13 du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé et par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par les titulaires des agréments est indiquée sur l'étiquette sous la forme : « MA \approx xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette unité peut être exprimée en mg ou en kg en fonction de la masse de l'artifice.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 31 mai 2017.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 11 mai 2010.

Pour le ministre d'État et par délégation :
L'ingénieur en chef des mines,
C. BOURILLET